

I. N. A. O.	
COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 15 octobre 2020</i>	
2020-300	DATE : 7 janvier 2021

Étaient présents :

Présidente : Mme HUET Dominique

Représentants professionnels :

Mmes BORDE Corinne, BRETHERS Chantal, CHABRIER Laurence, DELHOMMEL Catherine, DESCAT Mélanie, GRIGNON Alexandra, LE RUNIGO Agnès, VUCHER Nathalie

MM. BALADIER Henri, BLANCHARD Jean-Stéphane, BONNET Jean-Pierre, BONNIN Pascal, BORREDON Bernard, CABRIT Pierre, CHAMPON Emmanuel, CHEMELLE Daniel, CHIRON Laurent, DANIEL Philippe, DELCOUSTAL Gérard, DONATI Mathieu, DROUIN Benoît, GUYON Jean-Yves, GRANGE René, JOKIEL David, JUIN Hervé, LACOUTURE Bernard, LECERF Rémi, LECLUSELLE Emmanuel, MANNER Arnauld (après-midi), MERCERON Didier, MOISSONNIER Didier, POIGT Jean-Marc, RAGAIGNE Christian, RENAUD Jean-François (après-midi), ROLLET Jean-François, SAINT-LO Guy, SOURY Patrick, TAUZIA Bernard, TOBIE Bernard.

Commissaire du Gouvernement ou son représentant :

Mmes Valérie PIEPRZOWNIK (après-midi), Mylène TESTUT NEVES (matin).

Représentants des Administrations :

La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises (D.G.P.E) ou son représentant :

Mmes. Valérie PIEPRZOWNIK (matin), Marion LOUIS.

M. Gregor APPAMON.

Le directeur général de l'alimentation (DGAL) ou son représentant

Mme Nathalie LACOUR.

La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ou son représentant :

Mme Chantal MAYER

MM. Xavier ROUSSEAU, François-Xavier LÉCHENET.

Agents INAO :

Mmes Claire BABOUILARD, Sabine EDELLI, Marie GUITTARD, Christelle MARZIN, Catherine MARTIN-POLY, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI.

MM. André BARLIER, Raphaël BITTON, Bastien BULLIER, Frédéric GROSSO, Joachim HAVARD, Franck VIEUX.

SOCIETE H2COM:

M. Pierre SALES

Etaient excusés :

Représentants professionnels :

Mmes Sandrine FAUCOU, Marie-Madeleine ILADOY, Marie-Odile NOZIERES-PETIT.

MM. Michel BRONZO, Guy FARRUGIA, Arnaud MANNER (excusé le matin), Didier OBERTI, Richard PAGET, François PALLAVIDINO; Jean-François RENAUD (excusé le matin),

La directrice générale de FranceAgriMer ou son représentant

Etaient absents :

Représentant professionnel :

Mmes Nadine MORCHE, Christiane PIETERS,

M. Bertrand MAZEL, Jean-Yves MENARD, Thomas PELLETIER, Pierre SIBERT

* *
*

La présidente accueille les membres du comité national. Elle ouvre la séance qui se tient par visioconférence, via l'application Zoom.

Le comité national est informé que la modification du règlement intérieur des instances, en date du 20 août 2020 permet désormais, lorsque les circonstances le justifient, de tenir les séances des instances de l'INAO en dématérialisée (audioconférence ou visioconférence).

Ainsi et conformément à l'article 21 du règlement intérieur des instances, Madame la Présidente Dominique HUET a réuni le comité national au moyen d'une visioconférence.

Elle introduit la séance de l'instance dématérialisée par un message à l'ensemble des membres explicitant les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de vote. La présence de chacun des membres est possible grâce à la visioconférence. Les membres connectés par téléphone activent leur micro à l'appel de son nom.

Lors de la connexion et pendant toute la durée de la réunion, chaque membre présent est identifié à l'écran avec ses nom et prénom.

Le comité national est informé de la nomination de 3 nouveaux membres :

- M. Christian RAGAIGNE (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Jean-Louis Lemarié,
- M. Patrick SOURY (Charente), en remplacement de M. Jean-Louis Vollier
- M. Jean-Pierre BONNET (Haute-Vienne), en remplacement de M. Jean-Baptiste Moreau.

Elle rappelle les règles de confidentialité et le mandat des membres des comités nationaux, qui sont désignés intuitu personae et ne représentent ni un ODG, ni une structure.

Les règles de vote sont rappelées : pour les reconnaissances, les votes sont réalisés à bulletin secret et à la majorité des 2/3 (des membres présents) alors que pour les autres votes, les votes sont appréciés à la majorité simple des suffrages exprimés.

2020- CN301	Résumé des décisions du comité national des indications géographiques protégées, labels rouges et spécialités traditionnelles garanties du 03 juillet 2020 Le comité national a approuvé le résumé des décisions prises de la séance du 3 juillet 2020.
------------------------	---

<p>2020- CN302</p>	<p>Etat d'avancement des dossiers IGP – STG</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la note.</p>
<p>2020- CN303</p>	<p>IGP « Volailles de Loué » - Demande d'annulation de la dénomination</p> <p>MM. Drouin et Ragaigne sont placés en salle d'attente virtuelle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national demande des clarifications sur la nature du vote soumis au comité national et le calendrier.</p> <p>Les questions posées sont rappelées et il est précisé que l'annulation de l'IGP n'interviendra qu'après son acceptation par la Commission européenne.</p> <p>Plusieurs intervenants contestent la précipitation avec laquelle le dossier est présenté, avec une demande déposée officiellement en juin et alors que les produits utilisant la dénomination « Loué » ne respectant pas le cahier des charges de l'IGP continuent d'être commercialisés.</p> <p>Plusieurs souhaitent que ces produits (commercialisés sous la marque « Petit marché de Loué ») soient retirés du marché avant d'examiner cette demande, s'agissant de poulets de 56 jours.</p> <p>Les actions entreprises par l'Etat sont demandées.</p> <p>De nombreux membres expriment leur inquiétude sur l'impact de ce dossier sur l'ensemble des IGP et sur la communication qui en sera faite. Le risque d'un développement de marques collectives qui viendrait porter atteinte aux IGP est souligné.</p> <p>De nombreux regrets et déceptions sont exprimés sur cette demande qui fait suite à une démarche de poulets de 56 jours utilisant le terme « Loué », protégé au titre de l'IGP « Volailles de Loué ».</p> <p>Certains considèrent que l'ODG s'approprie l'IGP, un bien commun, afin d'en faire une démarche privée de marque en captant la renommée de celui-ci.</p> <p>En tant que membres du comité national, ils ne souhaitent pas cautionner la démarche.</p> <p>Les membres reviennent sur les projets du groupement pour les autres IGP pour lesquels il est reconnu en qualité d'ODG et qui ont été présentés succinctement. La modification envisagée du cahier des charges de l'IGP « Volailles du Maine », ainsi que de l'IGP « Œufs de Loué » est également contestée par certains, considérant que la place du consommateur est oubliée dans cette réflexion.</p> <p>En outre, il est craint que la confusion soit maintenue dans l'esprit du consommateur, qui connaît le terme « Loué » depuis des décennies et l'associe à l'IGP et au LR et à leur niveau qualitatif, avec demain des produits correspondant à différents modes de production, voire potentiellement à d'autres origines géographiques.</p> <p>A contrario, d'autres membres soulignent, tout en partageant les inquiétudes et les regrets du comité national, qu'il faut voir la démarche comme une démarche de mise en conformité, afin de faire cesser la pratique actuelle d'utilisation du terme « Loué » sur des produits non conformes à l'IGP.</p> <p>Ils considèrent donc plutôt que cette démarche doit permettre de préserver la protection de l'ensemble des IGP.</p> <p>Des parallèles avec d'autres situations de conflits entre marques et AOP sont établis, notamment dans la filière fromagère.</p> <p>Dans un marché très concurrentiel et en mouvement, le choix de l'ODG de mettre en avant sa marque est souligné comme une démarche commerciale qui peut avoir un sens d'un point de vue économique.</p> <p>La Commissaire du Gouvernement souligne qu'il faut dissocier les 2 questions. La mise sur le marché de produits non conformes à l'IGP n'est pas le sujet sur lequel le comité national est sollicité. Des actions ont été entreprises par les services compétents. En application de la réglementation européenne, et par analogie avec les procédures de reconnaissance, le comité</p>

national est sollicité pour émettre un avis préalable à la procédure nationale d'opposition de la demande d'annulation de l'IGP déposée par le Syvol-Qualimaine.
Il est rappelé que la procédure nationale d'opposition (PNO) doit permettre aux opérateurs légitimes de se manifester sur cette demande.

Concernant l'intervention des services de l'Etat, la représentante de la DGCCRF fait état des actions entreprises dès la mise sur le marché des produits incriminés, alors même que le confinement débutait.

Suite à une enquête en juin, puis une pré-injonction permettant une procédure contradictoire, une injonction a été transmise au Syvol-Qualimaine avec un délai de mise en conformité au 31/12/2020. Au-delà de cette période, des actions seront entreprises, sachant que des procès-verbaux pour usurpation de l'IGP ont déjà été dressés et transmis.

La Commissaire du Gouvernement informe le comité national d'un courrier reçu de la Commission européenne, s'émouvant de la mise sur le marché des produits utilisant le terme « Loué » et demandant les actions entreprises par les autorités françaises. Une réponse devra prochainement être adressée.

L'INAO fait état des observations adressées à l'INPI dès le dépôt de la marque en cause. Ces observations ont retardé l'enregistrement de la marque qui n'est pas, à ce jour, enregistrée.

La présidente du comité national précise qu'il est demandé au comité national de soumettre à procédure nationale d'opposition la demande du groupement.

La Commissaire du Gouvernement rappelle que la réglementation européenne permet à un groupement demandeur de demander l'annulation. La procédure doit respecter les formes juridiques en vue de la transmission de la demande à la Commission européenne.

Elle alerte sur le risque juridique à bloquer le dossier compte-tenu des dispositions de la réglementation européenne.

La présidente soumet le dossier au vote.

Le comité national a été invité à se prononcer sur la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition de la demande d'annulation de l'IGP « Volailles de Loué » (40 votants – 16 oui, 11 non, 13 abstentions).

Par vote à bulletin secret, le comité national a été invité à se prononcer sur la demande d'annulation du cahier des charges IGP « Volailles de Loué » sous réserve de l'absence d'opposition.

Les résultats sont les suivants : 39 votants (majorité des 2/3 à 26) : 12 oui, 22 non, 5 abstentions.

La majorité qualifiée des 2/3 n'est pas atteinte, pour un vote positif ou un vote négatif.

Ainsi et conformément au règlement intérieur des instances, il appartient à la présidente de décider des suites à donner au dossier.

La présidente Dominique Huet expose qu'il convient de respecter la réglementation, en matière de protection des IG (IGP et AOP) et en matière de procédure d'annulation prévue par cette même réglementation.

A ce titre et tout en regrettant amèrement la situation, elle ne souhaite pas que la situation s'enlise comme dans d'autres cas. Elle décide donc, dans l'hypothèse où il n'y aurait pas d'opposition recevable au cours de la PNO, de proposer au ministre de l'agriculture de transmettre à la Commission européenne la demande d'annulation de l'IGP « Volailles de Loué ».

2020-CP304

Caractéristiques certifiées communicantes Label Rouge du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux » - Information du comité national

Le comité national a pris connaissance de la note de présentation sur le sujet des caractéristiques certifiées communicantes (CCC) du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux » et de l'analyse des services.

Les membres du comité ont été nombreux à s'exprimer sur le sujet.

Alors que certains membres ont estimé que la remise en question de cette communication par la DGCCRF allait trop loin, d'autres ont considéré que ce sujet méritait d'être évoqué car la mention n'était pas compatible avec la composition réelle de l'aliment, notamment en ce qui concerne les additifs autorisés (explicitement ou non) par les cahiers des charges incluant cette CCC. En effet, il a été confirmé que la présence d'additifs autres que ceux visés par l'allégation « 100% végétal-minéral-vitaminique » ne permettait pas l'usage d'une telle mention (part des additifs estimée entre 0,5 et 2%). Néanmoins, le comité national a bien pris note que l'intention des professionnels n'était nullement d'induire le consommateur en erreur.

Alors que la mention se voulait initialement rassurante pour le consommateur sur l'absence de produits animaux, notamment à la suite de crises sanitaires (ESB et surtout dioxine), le consommateur actuel n'est plus autant concerné par cette préoccupation (tendant même à considérer l'usage de produits animaux dans l'alimentation des animaux d'élevage comme révolu). La DGCCRF a confirmé que l'attente des consommateurs était maintenant tournée de plus en plus vers l'absence d'additifs. Il paraît donc nécessaire de mettre cette CCC en adéquation avec la composition réelle de l'alimentation animale et avec sa compréhension actuelle par le consommateur qui s'attend, en lisant ces informations, à une alimentation naturelle. Il faut donc réfléchir à une nouvelle terminologie.

Sur la proposition de certains membres de gérer cette mention comme le « sans OGM (< 0,9%) » (c'est-à-dire en acceptant une présence résiduelle), la DGCCRF a précisé que le sujet n'était pas comparable : pour la mention "sans OGM", encadrée réglementairement, les seuils de 0,9% ou 0,1% concernent des présences d'OGM fortuites (involontaires) et techniquement inévitables, ce qui n'est pas le cas pour les additifs, volontairement ajoutés.

Le comité national a insisté pour que cette problématique soit traitée au-delà du Label Rouge (CCP, autres SIQO, conventionnel). La DGCCRF a confirmé que, si des mesures étaient prises, elles auraient bien vocation à s'appliquer de façon harmonisée à l'ensemble des modes de production. Une période transitoire pourra le cas échéant être définie, permettant ainsi aux opérateurs de gérer l'écoulement des étiquettes.

D'autres remarques ont porté, de manière plus générale, sur la position des CCC dans la présentation des produits qui sont de plus en plus diluées sur les étiquettes (caractères miniatures, distantes du logo Label Rouge, mélangées à d'autres allégations) et sur la nécessité de remettre les CCC dans le champ visuel du consommateur et à proximité du logo Label Rouge.

Le comité national s'est prononcé à la majorité (39 votants : 37 OUI / 1 NON / 1 ABS) en faveur de la nomination d'un groupe de travail ad hoc pour faire des propositions sur les actions à mener sur les cahiers des charges impactés par le sujet d'une CCC du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux ».

Les services avaient proposé que le groupe ad hoc sur les CPC Volailles fermières de chair et œufs label rouge soit missionné sur ce sujet (avec la participation des fédérations) car la majorité des 151 cahiers des charges concernés relève de ces 2 filières. Les membres ont cependant considéré que le débat devait se tenir avec les autres filières élevages. Une proposition de composition du groupe de travail sera donc faite lors du prochain comité par les services de l'INAO.

**2020-
CN305**

Labels Rouges n° LR n° 05/20 « Poularde jaune fermière élevée en plein air » et LR n° 06/20 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air » – ODG SYVOFA - Demande de reconnaissance - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE (Report du comité du 3 juillet 2020)

Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge des cahiers des charges n° LR 05/20 "Poularde jaune fermière élevée en plein air" et LR 06/20 "Chapon de pintade fermier élevé en plein air", déposée par le SYVOFA, de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.

Il a pris connaissance de l'avis favorable de la commission permanente IGP-LR-STG du 25 juin 2020 sur le lancement de l'instruction, ainsi que du caractère approuvable de leur plan de contrôle et de l'actualisation des statuts de l'ODG.

Pour le cahier des charges n° LR 06/20 " Chapon de pintade fermier élevé en plein air", dans la mesure où le cahier des charges autorise l'élevage des chapons de pintade sur parcours et maintenant en volière (comme permis par les CPC) mais sans interdire explicitement la pratique de l'éjointage en volière, le comité national a demandé à ce que ce point soit examiné dans le cadre plus large de la filière "volailles" lors de la révision prochaine des CPC. En fonction des suites qui seront données sur ce sujet, il souhaite d'ores et déjà informer l'ODG que si des règles étaient définies, elles s'imposeraient à ce nouveau cahier des charges.

Dans cette attente et afin de ne pas reporter l'instruction de ce cahier des charges, le comité national a demandé que si la volière est utilisée, le SYVOFA complète les conditions d'élevage des pintades en volière dans le cahier des charges n° LR 06/20 en introduisant notamment un critère sur l'interdiction de l'éjointage des volailles en volière.

Pour les deux cahiers des charges n° LR 05/20 "Poularde jaune fermière élevée en plein air" et LR 06/20 " Chapon de pintade fermier élevé en plein air", suite à l'alerte des services concernant l'utilisation d'une caractéristique certifiée communicante (CCC) du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux, dont X% de céréales" considérée par la DGCCRF comme pouvant être mensongère du fait de l'utilisation d'additifs dans l'alimentation (cf. dossier précédent), le comité national a estimé que ce point devait être examiné dans le cadre plus large des filières "élevage Label Rouge".

A l'issue des débats et sans attendre les conclusions du groupe de travail qui sera nommé pour ce sujet, le comité national a souhaité que le groupement retire cette CCC ou qu'il la modifie (avec l'accord des services de l'INAO).

Le comité national s'est prononcé à la majorité pour que ces modifications soient faites sur les cahiers des charges pour leur mise en procédure nationale d'opposition (PNO), sous réserve de l'accord de l'ODG :

- pour le LR 05/20 « Poularde jaune » :
 - => retrait ou modification la CCC du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux, dont X% de céréales » : 32 OUI / 4 NON / 2 ABS
- pour le LR 06/20 « Chapon de pintade » :
 - => retrait ou modification de la CCC du type « Alimenté avec 100% de végétaux, vitamines et minéraux, dont X% de céréales » : 32 OUI / 3 NON / 2 ABS
 - => ajout d'un critère sur l'interdiction d'éjointage dans les conditions d'élevage des pintades en volière : 35 OUI / 0 NON / 2 ABS

Le comité a donné un avis favorable à la majorité pour le lancement de la PNO pour ces 2 cahiers des charges, sous réserve de ces modifications et de l'accord du groupement :

- LR 05/20 " Poularde jaune fermière élevée en plein air " : 37 OUI, 0 NON, 1 ABS
- LR 06/20 " Chapon de pintade fermier élevé en plein air " : 37 OUI, 0 NON, 0 ABS

Sous-réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO, le comité national a donné un avis favorable à la majorité :

- au dossier ESQS du LR n° 05/20 « Poularde jaune » : 34 OUI / 0 NON / 3 ABS

	<ul style="list-style-type: none"> - au dossier ESQS du LR n° 06/20 « Chapon de pintade » : 34 OUI / 0 NON / 3 ABS - à la reconnaissance en qualité d'ODG du SYVOFA pour ces 2 Label Rouge : 35 OUI / 0 NON / 2 ABS <p>Et toujours sous-réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO, le comité national a donné un avis favorable à la majorité à l'homologation des 2 cahiers des charges (majorité des 2/3 ; vote anonyme) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - LR 05/20 « Poularde jaune » : 35 OUI / 1 NON / 1 ABS - LR 06/20 « Chapon de pintade » : 35 OUI / 1 NON / 1 ABS <p>Ces Labels Rouges porteront les numéros d'homologation suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - n° LA 05/20 « Poularde jaune fermière élevée en plein air » - n° LA 06/20 « Chapon de pintade fermier élevé en plein air »
<p>2020-CN306</p>	<p>IGP « Ail rose de Lautrec » - Label Rouge n° LA 02/66 « Ail rose » - Demande de modification des cahiers des charges - Rapport de la commission d'enquête - Projets de cahiers des charges POUR VOTE - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification des cahiers des charges IGP "Ail rose de Lautrec" et Label Rouge n° LA 02/66 "Ail rose", du rapport de la commission d'enquête et de l'analyse des services.</p> <p>Il a pris connaissance de la proposition des services de supprimer l'obligation d'enregistrer les traitements phytosanitaires, car il s'agit d'une disposition réglementaire. Il a également été informé de l'avis favorable de l'ODG sur cette suppression.</p> <p>Le comité national a regretté que l'interdiction de produits anti-germinatifs ne puisse pas être introduite dans le cahier des charges, et a demandé des précisions sur la nature des anti-germinatifs employés (« naturel » ou « de synthèse »).</p> <p>La commission d'enquête a précisé que les deux types d'anti-germinatifs sont employés à ce stade mais que le groupement travaille, notamment au travers de la mise au froid, à la suppression des anti-germinatifs.</p> <p>Certains membres ont rappelé que la mise au froid permet de gérer le problème chez le conditionneur, mais qu'il y a un risque de reprise de germination à la sortie de chambre froide, chez le consommateur ou en GMS. Diverses solutions alternatives doivent donc être recherchées. La représentante de la DGPE a souhaité que la réflexion sur des alternatives à l'usage des anti-germinatifs soit accélérée de façon à répondre aux attentes des consommateurs.</p> <p>Le comité national a confirmé qu'il souhaitait que le groupement revienne rapidement pour modifier ses cahiers des charges sur ce point.</p> <p>La présidente du comité national a précisé qu'il fallait laisser du temps au groupement afin qu'il puisse se passer des traitements anti-germinatifs et a souhaité soumettre les 2 cahiers des charges en l'état, dans cette attente.</p> <p>Sous réserve de l'avis de l'ODG sur le retrait de la disposition réglementaire, le comité national a émis un avis favorable à la majorité (38 votants : 36 oui, 2 abstentions) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les projets de cahiers des charges modifiés.</p> <p>Sous réserve d'absence d'opposition au cours de la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les cahiers des charges de l'IGP « Ail rose de Lautrec » et du Label Rouge n° LA 02/66 « Ail rose », ainsi que la liste des variétés autorisées IGP et LR (38 votants : 36 oui, 2 abstentions) - le dossier ESQS du Label Rouge n° LA 02/66 « Ail rose » (38 votants – 35 oui, 3 abstentions) ; - l'actualisation de l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (prochaine échéance fixée au 31 mars 2021), et en cas d'absence d'opposition, clos sa mission.

<p>2020- CN307</p>	<p>« Cancoillotte » - Demande de reconnaissance en IGP - Rapport de la commission d'enquête - Projet de cahier des charges pour VOTE - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p> <p>Le comité national a demandé de préciser qu'au point 5.4.2.1. « Ingrédients obligatoires » du cahier des charges soit ajouté le metton.</p> <p>Concernant les sels de fonte, le comité national a apprécié l'effort réalisé par le groupement quant à l'abaissement à 2% de leur quantités maximales (contre 5% antérieurement), tout en notant que le groupement travaille en vue de leur suppression. Il est confirmé que la disposition relative aux types raciaux s'applique à la collecte et non au niveau des exploitations.</p> <p>Le comité national (40 votants) a approuvé les principes généraux ainsi que les critères de délimitation (40 oui - unanimité) et la mise en place d'une protection nationale transitoire (39 oui ;1 abstention). Il a approuvé le cahier des charges de l'IGP « Cancoillotte » (39 oui ;1 abstention) sous réserve de l'intégration de la modification du point 5.4.2.1 et sous réserve de l'avis de l'ODG, et a émis un favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le projet de cahier des charges et sur la demande de protection nationale transitoire (40 oui - unanimité).</p> <p>Par vote à bulletin secret, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la procédure nationale d'opposition, le comité national a approuvé (40 votants - unanimité) la reconnaissance en IGP de la dénomination « Cancoillotte », ainsi que la transmission de la demande d'enregistrement de l'IGP aux services de la Commission européenne.</p> <p>Le comité national a approuvé (42 votants – 41 oui – 1 abstention) la mise à jour de l'échéancier de la lettre de mission de la commission d'enquête (prochaine échéance fixée au 31 mars 2021), et en cas d'absence d'opposition, clos sa mission.</p> <p>Enfin, le comité national a émis un avis favorable (41 votants –unanimité) à la reconnaissance de l'Association de Promotion de la Cancoillotte en qualité d'ODG.</p>
<p>2020- CN308</p>	<p>Label Rouge n° LR 03/19 – « Hachis Parmentier surgelé » – Demande de reconnaissance en label rouge - Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>M. Pascal BONNIN et Mme Laurence CHABRIER, membres du PAQ, ont été placés en salle d'attente virtuelle et n'ont participé ni aux débats, ni au vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge du cahier des charges n° LR 03/19 « Hachis Parmentier surgelé », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>Le produit a été considéré comme un produit qualitatif, même si certains points auraient pu être encore améliorés. L'usage d'amidons comme épaississants a été regretté par certains membres, qui ont estimé que cet ingrédient peu qualitatif n'était pas spécialement attendu dans un produit Label Rouge, même si sa proportion reste infime dans la recette.</p> <p>La deuxième caractéristique certifiée communicante, retravaillée au cours de l'instruction du dossier, a fait l'objet de débats. Certains membres ont jugé que la mise en avant de pommes de terre « cuisinées en purée le jour de la préparation » était incompatible avec la possibilité</p>

d'employer des pommes de terre précuites. D'autres ont considéré qu'il fallait au contraire distinguer la « préparation de la purée » de la « cuisson des pommes de terre » qui n'a pas lieu forcément le même jour que l'élaboration du plat.

Il a été observé que la quantité de viande mise en œuvre dans la recette pouvait être inférieure à d'autres références (ou marques) vendues en grandes et moyennes surfaces. A ce titre, il a été indiqué que le dossier ESQS prévoyait justement que les produits courants testés lors du suivi de la qualité supérieure représentent les différentes proportions de viande. Le président de la commission d'enquête a conclu le débat en indiquant que le PAQ avait préféré privilégier la qualité de la viande et non pas que la quantité, ce qu'avait déjà confirmé la commission permanente ayant lancé l'instruction.

Le taux de sel proposé dans le cahier des charges a été jugé un peu élevé (risque de mauvais Nutri-score). Plusieurs membres ont averti que ce taux était souvent trop élevé dans les produits transformés. Des professionnels de la filière « Produits transformés » ont confirmé que ce taux restait cependant correct pour ce type de plat, même s'il serait pertinent de le réduire davantage. Les services ont précisé que la teneur en sel proposée était comparable aux recommandations nutritionnelles émises par l'ANSES (via sa base de données CIQUAL) pour un hachis. En conclusion, il a été mentionné que ce taux correspond à un taux de sel maximum ($\leq 0,9\%$ du produit fini). L'opérateur aura donc la liberté de l'adapter à la baisse pour sa recette.

Il a été relevé que le modèle d'étiquetage qui est proposé dans l'étude de faisabilité sera à mettre à jour puisqu'il ne correspond plus à celui en vigueur. L'ODG devra en être informé.

A l'issue de la présentation du dossier, et suite à l'alerte du service juridique de l'INAO sur la jurisprudence de 2017 sur le litige « Comté », il a été rappelé qu'il n'est pas possible de faire référence à un produit sous SIQO (le Comté AOP ou Emmental Label Rouge) dans la dénomination de vente d'une denrée alimentaire, si celle-ci utilise comme ingrédient le produit sous SIQO en même temps que des produits comparables à ce même produit sous SIQO. Une alerte sera donc faite au groupement et aux opérateurs sur les dénominations de vente envisagées, s'il y a utilisation simultanée d'Emmental Label Rouge et de Comté AOP dans le décor. La DGCCRF a confirmé ce point également au regard de la réglementation européenne en vigueur et a rappelé par ailleurs que le produit devait être en quantité suffisante pour être mentionné dans la dénomination de vente.

En l'absence d'autres remarques, la présidente du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.

Le comité national a donné un avis favorable, à l'unanimité, pour le lancement de la procédure nationale d'opposition pour le cahier des charges n° LR 03/19 « Hachis Parmentier surgelé ». Sous réserve de l'absence d'opposition durant la procédure nationale d'opposition (PNO), il s'est prononcé à la majorité pour l'approbation du dossier ESQS, pour la reconnaissance du PAQ en qualité d'ODG pour ce futur Label Rouge et pour l'homologation du cahier des charges.

Le Label Rouge « Hachis Parmentier surgelé » portera le numéro d'homologation n° **LA 03/20**.

Résultats des votes (majorité absolue) ; 40 votants ; majorité = 21 :

- pour le lancement de la PNO : 40 OUI ; 0 NON ; 0 abstention
- pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'oppositions durant la PNO, du dossier ESQS : 39 OUI et 1 NON
- pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'oppositions durant la PNO, de la reconnaissance en qualité d'ODG du PAQ pour ce Label Rouge : 39 OUI et 1 Abstention
- pour l'approbation, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO, de la clôture des missions de la commission d'enquête, ou en cas d'oppositions, la prolongation de ses missions jusqu'au 28 février 2021 : 39 OUI et 1 NON

Résultats du vote anonyme (majorité des 2/3) ; 38 votants ; majorité = 26 :

- pour l'approbation du cahier des charges, sous réserve de l'absence d'opposition lors de la PNO : 36 OUI et 2 Abstentions

<p>2020- CN309</p>	<p>Label Rouge n° LA 06/91 « Sel marin de l'Atlantique » – Demande de modification - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de modification du cahier des charges Label Rouge n° LA 06/91 « Sel marin de l'Atlantique », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>La demande de modification correspond à une réécriture complète du cahier des charges, dont la dernière homologation a été publiée en 1996.</p> <p>Les débats ont essentiellement porté sur les caractéristiques certifiées communicantes. Un membre a soulevé que la deuxième communicante « Récolté manuellement sur fond d'argile » paraissait longue pour le consommateur. Elle répond cependant à la naturalité du produit mis en avant dans les éléments justificatifs de la qualité supérieure (couleur grise du fait du taux d'insolubles via le contact avec l'argile présent dans les salines). Ce point a été confirmé par la commission nationale ESQS lors de la présentation et validation du dossier ESQS en mode 2.</p> <p>Il a été noté que la teneur en magnésium avait été diminuée de 0,80 à 0,3 g/100g. Les services ont indiqué que ceci s'expliquait par une surestimation du taux à l'écriture initiale du cahier des charges et que le nouveau taux est confirmé par les analyses régulières du sel. Après vérification en séance sur la base CIQUAL de l'ANSES, le taux de 0,3% a été jugé cohérent pour ce type de sel, et est effectivement très supérieur par rapport aux sels blancs (0,010 à 0,003%).</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le dossier a été soumis au vote. A la majorité (31 votants), le comité national a approuvé la mise en PNO du cahier des charges (31 OUI ; 0 NON ; 0 abstention). En l'absence d'opposition durant la PNO, il a approuvé la validation du dossier ESQS (31 OUI ; 0 NON ; 0 abstention) et l'homologation du cahier des charges modifié (30 OUI ; 0 NON ; 1 abstention). Par ailleurs, il a approuvé la clôture des missions de la commission d'enquête en l'absence d'opposition durant la PNO, ou en cas d'opposition, la prolongation de ses missions jusqu'au 31 mai 2021 (30 OUI ; 0 NON ; 1 abstention).</p>
<p>2020- CN310</p>	<p>Label Rouge n° LA 02/16 « Conserves de maquereaux » - Demande de modification du cahier des charges - Basculement du suivi de la qualité supérieure - Examen de l'opportunité de lancement de la procédure nationale d'opposition - VOTE</p> <p>Ce dossier a été retiré de l'ordre du jour, la commission permanente du 14/10/2020 ayant considéré la modification comme mineure, et ayant statué directement en séance sur ce dossier.</p>
<p>2020- CN311</p>	<p>Label Rouge n° LR 07/20 « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc » – Demande de reconnaissance – Rapport de la commission d'enquête - Examen de l'opportunité du lancement de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>Le plan de contrôle ayant été déclaré approuvable, la réserve sur ce dossier a été levée.</p> <p>Le comité national a pris connaissance de la demande de reconnaissance en Label Rouge n° LR 07/20 « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc », de l'ensemble des éléments du dossier et de l'analyse des services.</p> <p>La demande de reconnaissance portait sur un porc élevé en bâtiment. Les produits commercialisés sont la viande, les abats et les préparations dérivées de viande de porc.</p>

Les membres du comité national se sont interrogés sur le positionnement de ce projet par rapport aux conditions de production communes (CPC) « Porc », estimant notamment que ce projet pourrait présenter davantage de conditions de production mieux-disantes. La commission d'enquête a rappelé que le projet de cahier des charges présentait cependant plusieurs éléments spécifiques et se démarquait nettement des cahiers des charges « Porcs Label Rouge en bâtiment » homologués.

Le représentant des consommateurs a signalé que la mise en avant des attentes des consommateurs dans la note de présentation était excessive, car leur attente est surtout basée sur un accès des porcs à l'extérieur.

Plusieurs membres ont souligné que la caractéristique certifiée communicante (CCC) faisant référence à la race Duroc pouvait être de nature à induire en erreur les consommateurs, dans la mesure où seuls les verrats sont issus de cette race. De plus, certains membres ont estimé que le fait de ne pas sélectionner de lignées pour les mères peut induire une variabilité de la qualité des viandes obtenues. Il a été précisé que la sélection génétique limitait le nombre de lignées utilisées. Pour le comité national, une certaine variabilité ne nuit pas à la qualité supérieure des produits Label Rouge. Le comité a donc confirmé l'intérêt de la race Duroc.

D'autres membres ont également émis l'idée de communiquer sur le persillage de la viande, apporté par la race Duroc.

Il a donc été proposé que le groupement fasse une nouvelle proposition de rédaction.

Le comité national s'est ensuite interrogé sur la pertinence de la seconde CCC relative à la proportion de 2,5 % de lin dans l'alimentation. Il a été précisé que cette proportion était suffisante pour améliorer les qualités nutritionnelles des viandes. Une communication sur ce sujet a donc été jugée acceptable.

Certains membres ont souligné que la viande de porc était utilisée par plusieurs catégories d'opérateurs, dont les transformateurs. Le choix des CCC est donc issu d'un consensus et peut s'avérer difficilement compréhensible pour certains consommateurs.

Au regard des débats du comité ayant porté essentiellement sur les CCC (et leurs formulations) plutôt que sur les critères du cahier des charges (qui n'ont pas soulevé d'interrogation particulière), les services ont souligné l'importance d'entamer une réflexion générale sur les CCC afin d'évaluer leur pertinence en 2020.

A l'issue des débats, le comité national a souhaité voter la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition (PNO), sous-réserve de l'avis du groupement sur la modification de la première CCC sur la race Duroc. Il sera proposé 2 alternatives au groupement demandeur :

- Viande persillée issue de porcs croisés à 50 % Duroc
- Viande issue de porcs croisés à 50 % Duroc

Au cas où ces 2 alternatives seraient rejetées par le groupement demandeur, celui-ci pourra proposer une troisième alternative qui sera alors soumise à l'avis de la commission d'enquête et des services de l'INAO.

En l'absence d'autres remarques, la présidente du comité national a proposé de soumettre ce dossier au vote.

Sous réserve de l'accord du groupement pour modifier la première CCC, le comité a donné un avis favorable à la majorité pour la mise en œuvre de la PNO pour le cahier des charges n° LR 07/20 « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc » (34 votants : 26 OUI, 3 NON et 5 abstentions).

Sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est prononcé à la majorité :

- pour l'approbation du dossier ESQS (28 OUI, 1 NON et 5 abstentions) ;
- pour la reconnaissance de l'association « Le Cochon des Géants » en qualité d'ODG pour ce futur Label Rouge (28 OUI, 1 NON et 5 abstentions) ;
- pour la validation de la liste (gérée en dehors du cahier des charges) des dispositifs autorisés pour les bâtiments qui seront construits après la date d'homologation du cahier des charges (26 OUI, 3 NON et 5 abstentions) ;

	<p>- pour la clôture des missions de la commission d'enquête ou, en cas d'oppositions, pour la prolongation de ses missions jusqu'au 28 février 2021 (28 OUI, 1 NON et 5 abstentions).</p> <p>Toujours sous réserve de l'absence d'opposition durant la PNO, il s'est également prononcé à la majorité et pour l'homologation du cahier des charges (vote anonyme ; majorité des 2/3 ; 33 votants ; majorité = 23 ; 27 OUI, 3 NON et 3 abstentions)</p> <p>Le label rouge « Viandes, abats et préparations de viande, frais ou surgelés, de porc » portera le numéro d'homologation n° LA 04/20.</p>
<p>2020- CN312</p>	<p>Label Rouge n° LR 02/18 « Pommes de terre de consommation à chair ferme » - Demande de reconnaissance – Bilan de la procédure nationale d'opposition – VOTE</p> <p>M. BONNIN et Mme Chabrier, du PAQ, ont été placés en salle d'attente et n'ont participé ni aux débats ni au vote. Le quorum de 30 a donc été abaissé à 28 pour ce dossier.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du bilan de la procédure nationale d'opposition (PNO) du projet de reconnaissance en Label Rouge n° LR 02/18 « Pommes de terre de consommation à chair ferme », du rapport de la commission d'enquête et des alertes des services.</p> <p>Le comité national a longuement débattu des 2 nouvelles caractéristiques certifiées communicantes (CCC) proposées par le PAQ à l'issue des échanges avec la commission d'enquête, suite aux oppositions du CNIPT. Les débats n'ont pas permis de trouver de consensus sur une meilleure formulation de ces CCC.</p> <p>La commission d'enquête a apporté des éléments complémentaires à la connaissance du comité national, suite à ses échanges avec les opérateurs de ce projet du PAQ. Elle a exposé le fait que les utilisateurs du produit pouvaient être des restaurateurs et des transformateurs, fortement intéressés par le critère "noircissant faiblement à la cuisson".</p> <p>Concernant l'homogénéité des calibres dans un même conditionnement, que la commission d'enquête a jugé très pertinente, il a été confirmé qu'un suivi spécifique de ce critère prioritaire avait bien été intégré dans le dossier ESQS et permettra d'en vérifier la pertinence.</p> <p>Concernant le débat sur la pertinence de l'indice de fréquence de traitement (IFT) porté à 11, le comité national est resté sur cette proposition du PAQ. Celle-ci sera testée dans les années à venir, en attendant l'intégration de l'exigence de la certification environnementale (CE2 ou reconnu équivalent ou HVE) dans le cahier des charges, qui s'avèrera plus pertinente pour ce type de production faite sur l'ensemble du territoire avec des conditions pédoclimatiques très différentes.</p> <p>En l'absence d'autres remarques, le comité national s'est prononcé favorablement à la majorité pour l'homologation du cahier des charges du Label Rouge n° LR 02/18 « Pomme de terre de consommation à chair ferme », modifié suite aux oppositions (vote anonyme ; majorité des 2/3 ; 28 votants : OUI 22 ; NON 3 ; ABS 3).</p> <p>Il a également voté à la majorité la validation du dossier ESQS en mode 1 modifié, suite à ces oppositions (28 votants : OUI 24 ; NON 1 ; ABS 3)</p> <p>Pour mémoire, la liste de variétés autorisées et la reconnaissance en ODG avaient déjà été approuvées lors du lancement de la PNO.</p> <p>Le label rouge « Pommes de terre de consommation à chair ferme » portera le numéro d'homologation n° LA 02/20.</p>
<p>2020- CNQD1</p>	<p>IGP - Articulation plan de contrôle et cahier des charges - Suite à l'avis de la commission permanente du 25 juin 2020</p> <p>Un état des lieux de la situation des IGP est présenté.</p>

	<p>La méthodologie proposée, validée lors de la commission permanente du 25 juin 2020 est validée par le comité national. Le projet de lettre de mission du groupe de travail est présenté.</p> <p>Le comité national a approuvé (35 votants – 34 oui – 1 abstention) la désignation du groupe de travail composé des présidents de chaque commission d'enquête et sa lettre de mission.</p>
<p>2020- CNQD2</p>	<p>Expertise du service juridique de l'INAO, suite à une demande de la commission permanente du 14 octobre 2020 concernant le caractère non-réglementaire de l'obligation introduite dans certains cahiers des charges pour que chaque éleveur soit obligatoirement membre d'une organisation de production habilitée</p> <p>Le service juridique de l'INAO a confirmé que l'introduction dans un cahier des charges de l'obligation d'affiliation d'un opérateur à une OP était contraire au principe inscrit dans le code rural et de la pêche maritime, et qu'est membre de droit chaque opérateur respectant le cahier des charges.</p> <p>Pour rappel, le code rural et de la pêche maritime prévoit :</p> <p>Article L642-21 <i>Les opérateurs, au sens de l'article L. 642-3, sont tous adhérents de l'organisme de défense et de gestion, sauf si celui-ci est une organisation interprofessionnelle mentionnée à l'article L. 642-19.</i></p> <p>Article L642-3 (...) <i>Constitue un opérateur au sens du présent chapitre toute personne qui participe effectivement aux activités de production, de transformation, d'élaboration ou de conditionnement prévues par le cahier des charges d'un produit bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine. Toute personne qui participe effectivement aux activités de conditionnement prévues ou non par le cahier des charges des produits vitivinicoles bénéficiant d'un signe d'identification de la qualité et de l'origine constitue un opérateur au sens du présent chapitre. (...)</i></p> <p>Par ailleurs, le guide du demandeur pour la reconnaissance en qualité d'organisme de défense et de gestion traite de la représentation des opérateurs par les organisations professionnelles et expose ces règles du code rural et de la pêche maritime (CRPM) :</p> <p><u>1.3. Représentation individuelle ou par le biais d'un groupement</u> <i>Selon l'article L 642-21 du CRPM, sont membres de droit des personnes physiques comme des personnes morales, dès lors qu'il s'agit d'opérateurs au sens de ce code. Le principe est celui d'une participation directe des opérateurs à l'ODG. Néanmoins, il peut être modulé par la mise en place d'une représentation par le biais de représentants/délégués élus au sein de groupements d'opérateurs. (Cf. fiche 3, fonctionnement démocratique) Dans ce cas, l'ODG s'assure que les opérateurs du SIQO sont bien membres du groupement, de la compatibilité de son objet avec celui de l'ODG ainsi que du respect du principe de fonctionnement démocratique au sein du groupement. Les opérateurs doivent être clairement informés du fait qu'ils seront représentés au sein de l'ODG. En outre, un mécanisme d'information efficace devra être mise en place pour que les membres du groupement soient tenus informés des décisions prises au sein de l'ODG. Le CRPM prévoit que tous les opérateurs soient membres de l'ODG. Ainsi, il est impossible d'obliger un opérateur à adhérer à un groupement d'opérateurs qui serait l'intermédiaire obligé entre l'opérateur et l'ODG. Il doit donc toujours exister une possibilité de représentation individuelle directe au sein de l'ODG.</i></p> <p><u>2. Conséquences</u> <i>Tout opérateur produisant sous signe est membre de droit de l'ODG (article L 642-21 du CRPM). Il n'est pas possible de lui refuser ce droit. L'ODG ne peut pas entraver l'accès au SIQO, dont l'usage est uniquement lié au respect du cahier des charges, vérifié par un organisme de contrôle tiers et indépendant</i></p>

<p><i>Ainsi, les statuts de l'ODG ne peuvent pas prévoir des conditions d'admission. Des phrases telles que : "Les admissions sont acceptées ou rejetées par le Conseil d'Administration " ne peuvent pas figurer dans les statuts.</i></p> <p><i>Le fait qu'un opérateur ne soit pas effectivement impliqué dans le cahier des charges, parce qu'il n'est pas habilité ou a perdu son habilitation pour la production concernée dans le cadre de la mise en oeuvre des contrôles officiels, constitue le seul motif possible de refus d'adhésion ou d'exclusion.</i></p> <p>Par conséquent, et comme demandé par la commission permanente du 14/10/2020, le critère rendant obligatoire l'adhésion d'un éleveur à une OP dans les cahiers des charges Label Rouge devra être retiré de tous les cahiers des charges de l'ODG QUALINEA qui ont été votés lors de cette même séance, puisqu'il n'est pas réglementaire.</p> <p>Il en sera de même pour les cahiers des charges récemment votés et en cours d'homologation ou de PNO (Malvoisine).</p> <p>Les cahiers des charges précédemment homologués avec ce critère devront donc être modifiés dès que cela sera raisonnablement possible.</p>
--

Prochain comité national : 20 novembre 2020